

## 26 janvier 1794 (7 pluviôse an II)

page 1

Aujourd'huy Septième Jour de pluviôse, (vingt six Janvier mil sept cent quatre vingt quatorze vieux stile ) de la seconde année de la république française une et indivisible après midy, pardevant le notaire public a la residence de Semussac, departement de la Charente inferieure Soussigné et presens les temoins cy bas nommés, fut present Citoyen abraham lavigne marchand, mary d'anne augraud domicilié en la prèsentee commune de Semussac, lequel a volontairement vendu et transporté, vent et transporte purement et absolument par ces presentes, avec promesses de faire paisiblement jouir et sous toutes les garanties de fait et de droit pour luy et les siens.

a Marie Pourteaud fille majeure de defuns Jean Pourteau propriétaire et cultivateur et de louise lavigne domiciliéeaussy en la prèsentee commune de Semussac cy prèsentee, stipulante acquereuse aussy pour et les siens.

C'est asavoir cinquante carreaux de terre Labourable faisant partie d'une plus grande pièce proche les vignobles appeler madame susdite commune de Semussac ; qui seront en quinzaine de ce jour borner et arpenter aux frais du susdit

1 <i>carreau</i> = 40 m <sup>2</sup>
--------------------------------------

et qui se prendront du côté devant joignant celle du citoyen Jean-Etienne Noyer et se confrontant du côté couchant à l'excédent de ladite pièce que se réserve le vendeur, du bout nord au chemin qui conduit dudit Semussac à S<sup>t</sup>-George de didonne et du bout midy à la pièce de terre de pierre Lavigne l'ainé.

Pour ladite pourteau acquereuse avoir des ce jour la propriété seulement desdits cinquante Carreaux de terre, faisant partie des immeubles acquis par le vendeur d'andré Simon aussy propriétaire et cultivateur par acte de ce jourd'huy, devant moy dit notaire et qui sera enregistré dans le delai de la--- ledit vendeur se les etant à l'instant démis et devetu en sa faveur ; mais dont elle ne pourra prendre la jouissance qu'à l'époque du décès dudit aandré Simon en non plutot, laquelle jouissance le vendeur se réserve expressement jusqu'à la susditte époque de décès dudit Simon aussy seulement et laquelle demeurera alors reunie et consolidée à la propriété transférée par les presentes.

Cette vente faite franche et quitte en faveur de laquereuse de la contribution foncière à laquelle le fonds vendu peut ou pourra etre sujet jusqu'à la susditte époque de décès dudit simon aussy seulement et des frais et couts des présentes que S----- S----- vendeur et en outre pour

moyennant le prix et somme de deux cent cinquante livres prix des presentes laquelle le vendeur a reconnu et confessé avoir bien reçu de l'acquereuse en assignats du cours auparavant le passément desdites présentes dont il s'est contenté et contente, en tient quitte laditte acquereuse, dont quittance.

Promet et s'oblige ledit Lavigne vendeur de remettre annuellement a l'acquereuse, toutes fois a commencer après le décès dudit andré Simon, dans le cas qu'elle le survive et non plutôt, un demy cent de bons fagots de chêne, par forme de rente ou pension viagere et laquelle pension de valeur de vingt livres, demeurera bien entendu eteinte au décès d-----.

Tout ce que dessus est l'intention des parties don pour l'entretien et execution des présentes aux prix de tous depens dommages et interets, ont obligé et soumis tous et chacuns leurs biens presens et futurs a justice, renonceant. fait et passé audit Semussac etude du notaire les jour et an susdits présents temoins connus et requis citoyens Barthelemy moquillon le pere et Jean genereau aussy propriétaire et cultivateur demeurans audit Semussac soussignés avec le vendeur et moy dit notaire ce que l'acquereuse a déclaré ne savoir faire ny écrire de ce interpellés après lecture.

La minute des présentes ont signée abraham

Lavigne, Barthelemy moquillon, Jean Genereaud, et moreau notaire public, et fait enregistré a saujon le onze pluviose L'an deux de la republique Reçu six livres, signé dubois./.

30 janvier 1794

Extrait du registre

moreau notaire  
public

Le 26 janvier 1794

acquisition de fonds faite par  
Marie pourtaud fille majeure  
de  
abraham Lavigne  
pour 250<sup>L</sup>



Aujourd'hui Septieme Jour de pluviôse, (vingt  
 Janvier mil Sept cent quatre vingt quatre vieux  
 stile) de la seconde année de la République Française  
 une et indivisible, après avoir, pardevant le notaire  
 public a la résidence de Semillac, département de  
 la Charente inférieure Souffigné, et présents les témoins  
 Cy bas nommés, fait présent Citoyen Abraham  
 Lavigne marchand, mary d'Anne Augreau Domicilié  
 la présente Commune de Semillac, lequel a  
 volontairement vendu et transporté, veut et  
~~transporte purement et absolument pour ces~~  
 présentes, avec promesses de faire paisiblement servir  
 et sous toutes les garanties de fait & de droit pour  
 Lui & les Siens.

a Marie Bourteau fille majeure de deffus Jean  
 Bourteau propriétaire & Cultivateur & de loiins  
 Lavigne Domicilié au My en la présente Commune  
 de Semillac. Cy présente, Stipulante, acquiescans  
 ainsi pour Elle & les Siens.

C'est a sçavoir Cinqvante Carreaux de terre  
 labourable faisant partie d'une plus grande pièce  
 priore les vignobles appeller madame Jussette  
 Commune de Semillac; qui seront en cinquante de  
 Jour Bourne et au present

et quy se prendront du côté devant joignant celle  
du Citoyen Jean Etienne Noyer, et se confrontent au  
Côté Couchant à l'Excedant de la ditte piece que la  
Reserve le vendeur, Dubout Nord au Chemin Luy  
Conduit Dudit Semurac au George de Didaime et de  
Sont mis à la piece de terre de pierre Lavigne  
Laine

Pour par la ditte pour cause acquiescance avoir  
ce jour la propriété seulement de cette cinquante  
Carpes de terre, faisant partie des immeubles acquis  
par le vendeur D'André Simon au My propriétaire  
et Cultivateur par acte de ce jour d'aujourd'hui, devant moy dit  
Notaire et quy sera enregistrée dans le délai de  
~~la vente de la terre de la ditte de la ditte de la ditte~~  
du S'aveur; mais dont elle ne pourra prendre la  
jouissance qu'à l'Époque du décès dudit André Simon  
et non plutôt, laquelle jouissance le vendeur se  
Reserve expressément jusqu'à la susdite Époque  
de décès dudit Simon au My seulement et laquelle  
demeurera alors tenue & consolidée à la propriété  
transférée par les présentes.

Cette vente faite franche & quitte d'impôts  
Laquersant de la contribution foncière à laquelle  
le fonds vendu peut appartenir être sujet jusqu'à  
la susdite Époque de décès dudit Simon au My  
seulement, et des frais & couts des présentes que  
le vendeur doit payer. Et en outre pour

moyennant le prix & Somme de deux cent cinquante  
livres prix des présentes, laquelle le vendeur a reconnu  
et confesse avoir bien reçu de l'acquerreur en  
assignats du cours auparavant le paiement des  
présentes dont il s'est contenté & contenté, entient  
quite l'acquerreur, dont quittance.

Promet & s'oblige ledit vendeur de payer  
annuellement à l'acquerreur, toutes fois à  
commencer après le décès dudit André Simon,  
dans le cas qu'elle les survive & non plus tôt, un denier  
cent de sous fayots de chène, par forme de rente  
ou pension viagère & laquelle pension devalle  
de vingt livres, demeurera bien ent due & due  
d'ice d'ice.

Tout ce que dessus est d'intention des parties  
qui pour l'entretien & execution des présentes aux  
dits deffens & courages et intérêt, ont obligé & soumis  
vous & chacun de vous biens présents & futurs à Justice,  
seussent &c. fait & passé audit Semutac  
Etude du Notaire Les Jour & an surdits présents  
Temoins connus & requis Citoyens Barthélemy  
moquillon le pere & Jean generand aussy propriétaires  
& cultivateurs demeurans audit Semutac souffignés  
avec le vendeur & moy dit Notaire & que l'acquerreur  
à déclaré ne savoir faire ny venir des Intérêts  
après lecture.

La minute des présentes est signée & abrégée

